

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 15)

c.

OEB

120^e session

Jugement n° 3520

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quinzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} E. H. le 7 janvier 2011 et régularisée le 15 mars, la réponse de l'OEB du 30 juin, la réplique de la requérante du 13 septembre et la duplique de l'OEB du 16 décembre 2011;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. A. C. K. le 29 juillet 2011 et M. P. O. A. T. le 24 août 2011, et les objections soulevées par l'OEB dans ses courriers datés du 24 septembre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal, et l'article 13 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

En septembre 2006, l'OEB a publié un avis de vacance pour plusieurs postes de directeur. Il y était spécifié qu'avant un éventuel entretien les candidats sélectionnés seraient invités à participer à une épreuve devant un centre d'évaluation. Le 30 janvier 2007, les noms des huit directeurs nommés ont été publiés sur l'intranet.

La requérante a écrit au Président de l'Office le 7 février 2007 en sa qualité de présidente du Comité du personnel à Munich, demandant que la nomination des huit directeurs soit annulée au motif que la

procédure de sélection était viciée. Elle contestait l'utilisation d'un centre d'évaluation dans le cadre de cette procédure, alléguant que cela constituait une violation de l'annexe II au Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Elle prétendait qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe le jury de concours pouvait être «assisté» pour certaines épreuves par un ou plusieurs conseillers, qu'en conséquence il devait demeurer responsable des épreuves et que les conseillers externes devaient être placés en permanence sous son contrôle et sa supervision. La requérante soulignait que les organes indépendants, tels que les centres d'évaluation, n'étaient pas prévus par le Statut des fonctionnaires et que les compétences qui devaient être évaluées par le centre d'évaluation n'avaient pas été définies ni formellement approuvées par le jury de concours, lequel n'avait pas non plus approuvé les épreuves. Les résultats de ces dernières n'en ont pas moins été pris en considération dans l'évaluation globale de la candidate, ce qui, de son point de vue, invalidait la procédure de sélection. Elle ajoutait que l'utilisation du centre d'évaluation, qui avait été introduite à titre expérimental, était sur le point d'être formellement entérinée dans le cadre d'une nouvelle politique. Or tous les aspects de cette procédure n'avaient pas été soumis au Conseil consultatif général (CCG) pour avis. Elle indiquait enfin qu'en cas de rejet de sa demande son courrier devait être considéré comme introduisant un recours interne.

La requérante a été informée le 27 mars 2007 que sa demande ne pouvait être accueillie et que le dossier avait été transféré à la Commission de recours interne pour avis. La majorité des membres de la Commission a considéré que le recours était recevable dans la seule mesure où elle agissait en sa qualité de représentante du personnel et contestait ce qu'elle prétendait être une limitation des prérogatives des membres du jury de concours durant la procédure de sélection. Elle citait à cet égard le jugement 1477 dans lequel le Tribunal avait estimé que, si l'autorité chargée de la sélection peut confier à un autre organe l'examen des compétences techniques des candidats, elle ne peut toutefois purement et simplement déléguer à cet organe tous les pouvoirs qui lui incombent sans qu'un texte statutaire ne le prévoie. En l'espèce, la majorité des membres de la Commission n'a vu aucune

raison de s'écarter de la jurisprudence et a conclu que rien ne prouvait que les prérogatives des membres du jury de concours avaient été limitées de manière irrégulière. La majorité a considéré que le recours à des consultants externes chargés d'organiser le centre d'évaluation s'inscrivait dans le cadre défini par le paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe II au Statut des fonctionnaires concernant la consultation de conseillers. En effet, il était mentionné dans l'avis de vacance, qui avait été établi après consultation du jury de concours, qu'une épreuve devant un centre d'évaluation serait organisée, ce sur quoi le jury n'avait à l'époque pas émis de réserve. Ce même jury avait, par ailleurs, reçu un rapport détaillé sur la base duquel il lui était loisible d'interpréter et, si nécessaire, de revoir les épreuves organisées par le centre d'évaluation. Concernant l'argument soulevé par la requérante devant la Commission tiré de l'allégation d'atteinte au droit des personnes participant à une épreuve devant le centre d'évaluation à une protection raisonnable de leur vie privée, la Commission a estimé également à la majorité qu'aucune violation de ce type n'avait pu être établie. Elle a donc recommandé de rejeter le recours comme étant dénué de fondement.

Au contraire, une minorité des membres de la Commission a estimé qu'il ressortait du paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe II au Statut des fonctionnaires que la décision de recourir au centre d'évaluation appartenait au seul jury de concours. Néanmoins, dans le cas d'espèce, les épreuves auxquelles les candidats avaient été soumis dans le cadre du centre d'évaluation avaient été préparées par la Direction principale des ressources humaines et non par le jury de concours, lequel n'avait même pas été informé du contenu des épreuves avant que les candidats n'y soient soumis. Le jury n'avait donc pas la pleine responsabilité de la procédure de sélection. La minorité considérait également que l'OEB avait manqué à son devoir de diligence en ne garantissant pas que les candidats soient expressément tenus au respect du principe de confidentialité.

Par une lettre datée du 12 octobre 2010, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement a informé la requérante que le Vice-président de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président

de l'Office, avait décidé de rejeter son recours comme étant dénué de fondement. Il déclarait que l'utilisation de centres d'évaluation dans la procédure de sélection avait été cautionnée par le Tribunal dans les jugements 1477 et 2766. Selon lui, l'utilisation d'un centre d'évaluation ne remettait pas en cause l'exercice par le jury de concours de son pouvoir d'appréciation, car ce jury aurait pu faire subir des épreuves différentes aux candidats ou décider de ne pas du tout utiliser le centre d'évaluation. Il considérait également que le droit des candidats au respect de leur vie privée avait été respecté étant donné que tous ceux qui avaient participé à la procédure de sélection étaient tenus à la confidentialité en vertu du paragraphe 1 des articles 14 et 20 du Statut des fonctionnaires et de l'article 6 de l'annexe II au Statut.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de la dédommager raisonnablement pour «[so]n temps et [s]es efforts». Elle demande également au Tribunal d'annuler la décision de nommer les huit directeurs susmentionnés et d'annuler leur nomination *ex tunc*.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant partiellement irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et non-épuisement des voies de recours interne, et comme étant dénuée de fondement. Elle demande donc au Tribunal d'ordonner que la requérante assume ses propres dépens.

CONSIDÈRE :

1. La présente requête, déposée par M^{me} H. le 7 janvier 2011, conteste la nomination de huit directeurs au sein de l'OEB. La question principale qu'elle soulève concerne l'utilisation de centres d'évaluation dans la sélection des candidats qui ont été finalement nommés aux huit postes de directeur. Les questions soulevées en l'espèce recourent en substance celles qui font l'objet d'une autre requête (aussi déposée le 7 janvier 2011) formée par M^{me} H. et un autre fonctionnaire de l'OEB, également examinée par le Tribunal lors de cette 120^e session et sur laquelle il s'est aussi prononcé. En effet, les arguments avancés par la requérante dans son mémoire sont, à plusieurs égards, une reprise

textuelle de ceux présentés dans le cadre de l'autre procédure. De même, dans sa réponse, l'OEB a simplement joint la réponse qu'elle avait adressée dans le cadre de cette autre procédure. Toutefois, ni la requérante ni l'OEB n'ont demandé que les deux requêtes soient jointes pour faire l'objet d'un seul jugement. Les motifs exposés par le Tribunal dans l'autre jugement (jugement 3513) doivent donc être lus conjointement avec le présent jugement.

2. L'OEB conteste la recevabilité de la requête dans la mesure où elle remet en question la pratique consistant à recourir à des centres d'évaluation d'une manière générale, et non dans le cadre de la procédure de sélection qui a conduit à la nomination des huit directeurs en cause. Cette distinction n'est toutefois pas déterminante car la requête est dirigée exclusivement contre la nomination des huit directeurs et qu'en tout état de cause il n'y a pas lieu de se prononcer sur sa recevabilité (à l'exception d'un point qui sera abordé plus loin) puisque la requête doit être rejetée.

3. La requérante fait valoir qu'il ressort des faits de la cause que trois des évaluations effectuées par le consultant externe, qui consistaient en des questionnaires de personnalité, des questionnaires de gestion des talents et des questionnaires d'auto-évaluation, n'étaient pas des «épreuves» au sens du paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe II au Statut des fonctionnaires. Elle ne donne pas davantage de détails dans ses écritures. Ce moyen est dénué de fondement. Comme il a été noté dans le jugement 3513, l'expression «certaines épreuves» ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Premièrement, les questionnaires de ce type, si l'on s'en tient à leur description, sont des «épreuves» dans le sens où ils constituent une méthode rationnelle et objective permettant de déterminer si le candidat dispose des aptitudes nécessaires pour être nommé au poste en question. Bien qu'ils puissent ne pas être des «épreuves» au sens où ils n'appellent pas les candidats à répondre à des questions ou à trouver des solutions à des problèmes qui seront correctes ou incorrectes, ces questionnaires ont pour objectif, dans la mesure où leur intitulé est en lien avec leur contenu, d'aider le

jury de concours à identifier de manière raisonnable et juste le candidat adéquat pour un poste. Ce moyen doit donc être rejeté.

4. La requérante soutient que le jury de concours n'a pas été consulté sur l'utilisation de centres d'évaluation et n'a pas non plus eu la possibilité de se prononcer à leur sujet. Toutefois, l'OEB attire l'attention sur le fait que le jury de concours, dans le cadre de la consultation effectuée au sujet de l'avis de concours, avait donné son accord à la fois sur les compétences à évaluer et sur les épreuves à organiser, ce qui a été approuvé par le représentant du Comité du personnel. Ce récit des faits n'a pas été contesté par la requérante dans sa réplique. Ce moyen doit par conséquent être rejeté.

5. Le moyen suivant invoqué par la requérante est tiré de ce que l'avis de vacance ne précisait pas la cotation qui serait appliquée lors de l'épreuve, contrairement à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II au Statut des fonctionnaires. Il suffira, pour répondre brièvement à ce moyen, de dire que cette disposition ne s'applique pas en l'espèce car le concours ne s'est pas déroulé uniquement sur épreuves (voir le jugement 2766, au considérant 6).

6. Le dernier moyen invoqué par la requérante, qui ne l'avait pas été dans l'autre procédure, est que le principe de l'utilisation de centres d'évaluation, au moins en ce qui concerne les nominations aux postes de grades A5 et A6, avait été adopté sans consultation du CCG. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que ce moyen n'a pas été soulevé dans le recours interne et ne peut dès lors être examiné par le Tribunal car la requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne qui étaient à sa disposition. Dans sa réplique, la requérante ne s'exprime pas sur ce point. Il ne s'agit pas là d'un moyen nouveau. Certes, cette question n'a pas été soulevée dans le recours interne, mais il est faux de la considérer simplement comme un moyen au sens d'un argument nouveau. Il s'agit en réalité d'une conclusion nouvelle, à savoir une conclusion qui vise à contester la régularité de la décision générale de recourir à des centres d'évaluation en raison d'une consultation insuffisante du CCG. Cette conclusion n'ayant pas fait l'objet d'un recours interne, elle ne peut dès

lors être présentée devant le Tribunal (voir les jugements 435, au considérant 1, et 2837, au considérant 3). L'argument avancé par l'OEB doit donc être retenu.

7. Il en résulte que la requête doit être rejetée.

Deux demandes d'intervention ont été déposées. Les intervenants ne démontrent aucune similitude en fait et en droit entre leur situation et celle de la requérante qui justifierait leur intervention. Les demandes d'intervention doivent dès lors être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête est rejetée.
2. Les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ